

**OBJET : TRAVAUX DE SUPPRESSION DE BRANCHEMENT GAZ – RAMPA ENERGIES – CHEMIN  
DE VILLEDIEU - COUPURE – JD/VV**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018  
Vu la demande présentée par L'entreprise RAMPA ENERGIES - BP 29 - 07250 LE POUZIN

**Afin de permettre des travaux de suppression de branchement gaz au droit du n° 25  
chemin de Villedieu du lundi 4 juillet au mardi 12 juillet 2022.**

**ARRETE**

**Article 1**

La circulation sera interdite chemin de Villedieu du lundi 4 juillet au mardi 12 juillet 2022, pour 3 jours le temps de l'intervention.

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

La circulation se fera par chaussée réduite à 3 mètres minimum du lundi 4 juillet au mardi 12 juillet 2022 avec dévoiement de la circulation sur emprise de stationnement.

**Article 2**

Le stationnement sera interdit sur 1 place du lundi 4 juillet au mardi 12 juillet 2022, pour dévoiement du flux de circulation.

**Article 3**

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

**Article 4**

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public du lundi 4 juillet au mardi 12 juillet 2022.

**Article 5**

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation. Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

## Article 6

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

## Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'entreprise RAMPA ENERGIES - BP 29 - 07250 LE POUZIN

## Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le **21 JUIN 2022**  
Juanita GARDIER,



Adjointe déléguée  
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.



Notifié le :

**21 JUIN 2022**

Affiché le :

**21 JUIN 2022**

SP